

Procès-Verbal

du conseil municipal du 27/06/2024

Table des matières

Approbation du procès-verbal du 25 avril 2024	3
Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation	3
Délibération n°2024/048 Non maintien du poste d'adjoint de Mme Camille LECUNFF-GUILLARD	5
Délibération n°2024/049 Approbation des modalités d'élection du poste de 4ème adjoint devenu vacant	7
Délibération n° 2024/050 Election de la 4ème adjointe	8
Délibération n° 2024/051 Désignation de nouveaux membres des commissions permanentes	10
Délibération n° 2024/052 Indemnités des élus - reprise délibération 2024/004	12
Délibération n° 2024/053 Admissions en non-valeur – Budget principal de la commune	14
Délibération n° 2024/054 Révision dite « LIBRE » des Attributions de Compensation (AC)	15
Délibération n° 2024/055 Rectificatif Affectation du Résultat - Budget annexe Assainissement	17
Délibération n° 2024/056 Décision modificative N°1 Budget Assainissement	18
Délibération n° 2024/057 Réctificatif Affectation du Résultat Budget Principal de la commune	20
Délibération n° 2024/058 Décision modificative N°1 Budget Principal de la Commune	21
Délibération n° 2024/059 Décision modificative N°1 Budget Eau	23
Délibération n° 2024/060 Mise en place du télétravail	24
Délibération n° 2024/061 Modification du temps de travail d'emplois	33
Délibération n° 2024/062 Tarifs des spectacles de la saison culturelle	35
Délibération n° 2024/063 Dénomination du nouveau groupe scolaire	37
Délibération n° 2024/064 Règlement Intérieur et tarifs des accueils Loisirs et Séjour de vacances	39
Délibération n° 2024/065 Règlement Intérieur et tarifs des accueils périscolaires et service minimum d'accueil	41
Délibération n° 2024/066 Présentation phase APD futur EAJE	43
Délibération n° 2024/067 Protocole travaux Alliades Habitat	45
Délibération n° 2024/068 Acquisition d'un local dans le pôle médical	46
Délibération n° 2024/069 Acquisition à l'euro symbolique d'une impasse	48
Délibération n° 2024/070 Cession de la maison située au 1 route d'Heyrieux	49
Délibération n° 2024/071 Zones d'accélération des énergies renouvelables	51
INFORMATIONS DIVERSES	53

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Présents : Patrick FIORINI, Sylvie FIORONI, Jean-David ATHENOL, Jacques GOLIASSE, Julien FARDEL-BRIOT, Marie-Ange COSCO FALCONE, Martine GAUTHERON, Alexandre BOTELLA, Camille LECUNFF GUILLARD, Catherine REMBOWSKI, Henri MONTELLANICO, Emmanuel DEGLISE, Sophie BOULMER, Noël SAUZET, Emmanuel ROBERT, Stéphane CENCELME, Jack CHEVALIER, Elma SOURD, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Quentin BROIZAT

Procurations : Delphine DESCOMBES a donné procuration à Julien FARDEL-BRIOT, Alain MIRMAN a donné procuration à Patrick FIORINI, Jeannine TRUCHET a donné procuration à Sylvie FIORONI, Isabelle DELATTRE a donné procuration à Catherine REMBOWSKI, Aurélia DUCHET a donné procuration à Alexandre BOTELLA, Pascal LUC-PUPAT a donné procuration à Quentin BROIZAT, Jean-Philippe BERTUZZI a donné procuration à Elma SOURD.

Excusé(s) : Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Delphine DESCOMBES, Alain MIRMAN, Jeannine TRUCHET, Isabelle DELATTRE, Aurélia DUCHET, Pascal LUC-PUPAT, Jean-Philippe BERTUZZI

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Julien FARDEL-BRIOT

Ouverture du Conseil Municipal par Monsieur le Maire à 18h33

Lecture par Monsieur le Maire des pouvoirs donnés, au nombre de 7

Désignation du secrétaire de séance : Julien FARDEL-BRIOT

Approbation du procès-verbal du 25 avril 2024

Rapporteur : Patrick FIORINI

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 7

Malaise de M. Guillouzouic à 18h35 → Prise en charge par les pompiers et le SAMU à 18h50. Départ de M. Guillouzouic à 19h10.

Reprise du Conseil à : 19h14

Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation

Rapporteur : Patrick FIORINI

Voir les listes de décisions ci-jointes

Question de monsieur CHEVALIER : Concernant le parking de la rue des anciens combattants, quel parking est évoqué ?

Réponse de Monsieur le MAIRE : Il s'agit du parking situé le long du bâtiment en construction. Nous avons reçu une subvention 25 000 euros.

Réponse de Monsieur ATHENOL : C'est la subvention des amendes

Réponse de Monsieur CHEVALIER : Nous parlons de la décision de répartitions des amendes de polices 2024 ?

Réponse de Monsieur le MAIRE : oui

Réponse de Monsieur CHEVALIER : ok merci

Question de Madame SOURD : sur la liste des décisions du mois d'avril et mai, il est indiqué : dépense projet éveil, Ce sont des dépenses rattachées à l'opération ou en suppléments ?

Réponse de Monsieur le MAIRE : Ce sont des dépenses rattachées, Il n'y a aucune autre dépense

Question de Madame SOURD : Il y a eu des vérifications annuelles sur le gaz et l'électricité, y a-t-il eu des non-conformités ?

Réponse de Monsieur ATHENOL : Je n'ai pas eu de retour de non-conformité majeures ou problématiques concernant les bâtiments publics.

Délibération n°2024/048

Non maintien du poste d'adjoint de Mme Camille LECUNFF-GUILLARD

Rapporteur : Patrick FIORINI

Monsieur le Maire a décidé par arrêté de retirer l'intégralité des délégations qu'il avait consenties à Madame Le Cunff-Guillard en tant que 4^{ème} adjointe au Maire.

En conséquence, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celle-ci ou non dans ses fonctions d'adjointe (art L 2122-18 du CGCT)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L2122-20,

Vu la délibération n° du conseil municipal du ... portant élection du maire

Vu la délibération n° du conseil municipal du ... portant élection des adjoints au maire

Vu l'arrêté municipal n° par lequel le Maire avait donné délégation de fonction et de signature à Madame Le Cunff-Guillard en sa qualité de 4^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté municipal n° portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à la 4^{ème} adjointe,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration communale,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au conseil municipal :

- **PRENDRE ACTE** du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Madame Le Cunff-Guillard
- **DECIDER** sur le non maintien de Madame Le Cunff-Guillard dans ses fonctions de 4^{ème} Adjointe au Maire

Monsieur CHEVALIER : C'est une délibération très personnelle, il nous semble difficile de maintenir ou non sans connaître les fautes ou les reproches par rapport à ses fonctions.

Réponse de Madame LE CUNFF-GUILLARD : Ce n'est pas mon procès, je ne vais pas me justifier, certains m'ont appelé et je suis ouverte à échanger après mais pas en public, votez comme bon vous semble. Je n'ai rien à me reprocher, je suis restée droite dans mes bottes, franche et entière, ça ne plait pas, on m'a retiré ma délégation et mon poste a déjà été donné à quelqu'un d'autre mais je vais très bien.

Question de Madame GAUTHERON : Monsieur le Maire, est ce que ce vote peut être fait à bulletin secret ?

Réponse de Monsieur le MAIRE : si 30% veut voter à bulletin secret, oui sinon, votons

Vote pour bulletin secret : 9/21 → Vote à bulletin secret

Monsieur Sauzet et Monsieur Robert volontaire pour dépouillement

Madame LE CUNFF-GUILLARD : Adviene que pourra, je ne serai pas la dernière

Monsieur Sauzet annonce le résultat :

Vote pour : 19

Vote contre : 9

Abstention : 0

Délibération n°2024/049

Approbation des modalités d'élection du poste de 4^{ème} adjoint devenu vacant

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-7-2

Vu la délibération n° du conseil municipal du ... portant élection du maire

Vu la délibération n° du conseil municipal du ... portant élection des adjoints au maire

Vu la délibération n° du conseil municipal du ... décidant de ne pas maintenir Madame Le Cunff-Guillard dans ses fonctions de 4^{ème} adjointe

Considérant la vacance du poste de 4^{ème} adjoint

Considérant l'article L. 2122-7-2 du CGCT qui prévoit que « *quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ».

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **CONSTATER** la vacance du poste de 4^{ème} adjoint
- **DECIDER** d'élire, compte tenu de la règle de la parité rappelée ci-dessus, une nouvelle adjointe appelée à lui succéder
- **DECIDER** que cette adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame Le Cunff-Guillard occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant
- **DECIDER** d'élire une nouvelle adjointe qui prendra place au 4^{ème} rang

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 8

Délibération n° 2024/050

Election de la 4ème adjointe

Rapporteur : Patrick FIORINI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7-2 et L. 2122-7 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-7-2

Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire

Vu la délibération n°2024/001 du conseil municipal du 28/03/2024 fixant à 8 le nombre des adjoints au maire

Vu la délibération n°2024/048 du conseil municipal du 27/06/2024 décidant de ne pas maintenir Madame Le Cunff-Guillard dans ses fonctions de 4ème adjointe

Considérant la vacance du poste de 4^{ème} adjoint,

Après que le Conseil Municipal ait approuvé les modalités de remplacement de la 4^{ème} adjointe en décidant que la nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que celui que Madame Le Cunff-Guillard occupait précédemment et dont le poste est devenu vacant par l'effet du non-maintien de sa qualité d'adjointe suite au retrait de délégation qui lui avait été consenties, il est procédé à l'élection de la 4^{ème} adjointe.

Conformément aux dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu à la majorité absolue, au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Compte tenu de la règle de la parité prévue par l'article L. 2122-7-2 du CGCT, seules des candidates féminines peuvent se présenter à ce poste.

Déroulé des opérations de vote :

Le conseil municipal choisi deux assesseurs (le secrétaire aura été désigné en début de séance).

Le Maire procède à l'appel aux candidatures puis demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir procéder, au vote à bulletin secret, à l'élection de la 4^{ème} adjointe.

Chaque conseiller municipal, remet dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans une enveloppe.

A l'issue des opérations de vote et du dépouillement, la nouvelle 4^{ème} adjointe est déclarée élue et les résultats figureront au procès-verbal d'élection, qui sera signé par l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ELIRE** la nouvelle 4^{ème} adjointe

Question de Monsieur le Maire : L'opposition, avez-vous quelqu'un à proposer ?

Aucune réponse

Monsieur le MAIRE : La majorité propose Madame Rembowski

Madame GAUTHERON : Nous souhaitons un vote à bulletin secret

Monsieur le MAIRE : D'accord

Vote à bulletin secret

Le Maire signale que le départ de M. Guillouzouic sera noté au Procès-Verbal

Assesseurs : **Monsieur Sauzet** et **Monsieur Robert**

Madame Rembowski est élue 4eme adjointe

Vote pour : 19

Vote contre : 5

Abstention : 4

Délibération n° 2024/051

Désignation de nouveaux membres des commissions permanentes

Rapporteur : Patrick FIORINI

La délibération n° 068/2020 du 10 juillet 2020 a créé 6 commissions permanentes.

Madame Martine GAUTHERON a démissionné de ses fonctions au sein des commissions et monsieur Bernard LACARELLE a démissionné de sa fonction de conseiller municipal. Il convient donc de désigner un membre pour les remplacer dans les commissions où ils siégeaient.

L'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT précise que « la composition des commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les conseillers membres sont désignés par le Conseil Municipal au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal a préalablement décidé, à l'unanimité, qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour cette nomination.

En outre, si le conseil municipal le souhaite, il peut appliquer le dernier alinéa de cet article selon lequel « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales (...) ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».

Vu la démission de Madame Martine GAUTHERON ET DE Monsieur Bernard LACARELLE

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 068/2020 du 10 juillet 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ELIRE** un nouveau membre pour la commission « Vie associative – Culture – Manifestation municipale – Sport » à la place de Madame GAUTHERON
- **D'ELIRE** un nouveau membre pour la commission « Voierie – Réseaux – Programme neuf – Environnement ICPE » à la place de Monsieur LACARELLE
- **D'ELIRE** un nouveau membre pour la commission « Finances – Budget » à la place de Madame GAUTHERON
- **D'ELIRE** un nouveau membre pour la commission « Gestion entretien patrimoine bâti – ERP » à la place de Monsieur LACARELLE

Question de Monsieur le MAIRE : L'opposition, avez-vous une proposition pour la commission vie associative ?

Réponse de Monsieur CHEVALIER : non

Réponse de Monsieur le MAIRE : D'accord, la majorité propose Henri MONTELLANICO.

Question de Monsieur le MAIRE : L'opposition propose t'elle quelqu'un pour la commission voierie réseaux ?

Réponse de Monsieur CHEVALIER : Propose Jack Chevalier

Question de Monsieur le MAIRE : L'opposition propose t'elle quelqu'un pour la commission des finances ?

Réponse de Madame SOURD : Oui, Elma Sourd

Réponse de Monsieur le MAIRE : La majorité propose Aurélia Duchet pour la commission finances.

Question de Monsieur le MAIRE : Enfin pour la commission gestion - entretien ?

Réponse de Monsieur CHEVALIER : Cap 26 propose Jack Chevalier

Réponse de Madame SOURD : Agir ensemble propose Elma Sourd

Réponse de Monsieur le MAIRE : La majorité ne propose pas de candidat.
Vote à main levée

Réponse de Monsieur CHEVALIER : A bulletin secret s'il vous plaît.

Réponse de Madame SOURD : Je souhaite vous rappeler le courrier de la sous-préfète, datant de novembre 2023 : Rappelle que chacun des parties doit avoir un membre dans chaque commission. Je vous avais interpellé à ce sujet a la réception du courrier et nous n'avons jamais eu de réponse.

Réponse de Monsieur le MAIRE : Vous êtes représenté soit titulaire, soit suppléant. Je ne vais pas refaire l'histoire, on avait convenu qu'on ne retoucherait pas toutes les commissions et vous étiez d'accord lorsque vous vous êtes séparés de l'opposition. C'est pour cela que j'ai acté titulaire et suppléant. Il y a deux commissions à chaque fois, donc, il y a toujours un membre de chaque parti présent. C'est au titulaire de prévenir le suppléant pour qu'il soit présent.

Commission Associative :

Vote pour Henri MONTELLANICO

Vote contre :

Abstention :

Commission Voirie-réseaux

Vote pour Jack CHEVALIER : 23

Vote contre :

Abstention : 5

Commission Finance et budget :

Vote Aurélia DUCHET : 20

Vote Elma SOURD : 5

Abstention : 3

Commission Gestion entretien :

Vote pour Elma SOURD : 5

Vote pour Jack CHEVALIER : 21

Abstention : 2

Monsieur Jack CHEVALIER : je vous remercie de votre confiance

Délibération n° 2024/052

Indemnités des élus - reprise délibération 2024/004

Rapporteur : COSCO FALCONE

Sont exposés les éléments suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123-23 et L. 2123-24
Vu la délibération n° 2020/038 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection du maire
Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 fixant le nombre des adjoints au maire
Vu la délibération n° 2020/039 du conseil municipal du 26/05/2020 portant élection des adjoints au maire
Vu la délibération n° 086/2023 du 14 décembre 2023 relative à la fixation des indemnités de fonctions aux élus
Vu la délibération de ce jour ramenant à 8 le nombre d'adjoints au Maire et à 3 le nombre de conseillers municipaux délégués.

Jusqu'à présent, l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base de 7 adjoints exerçant effectivement leurs fonctions. Désormais, il s'agit de 8 adjoints, l'enveloppe indemnitaire globale étant ainsi la suivante :

Maire = (55% IBTFP 1027) + 8 adjoints (22% IBTFB 1027 X 8) = 231 % de l'IBTFP 1027

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction de la manière suivante pour tenir compte de cette évolution :

	Taux (Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	52%
1^{ère} adjoint	28%
2^{ème} au 8^{ème} adjoint	19%
Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire	6%

L'article Article L2123-20-1 du CGCT précise que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. Ce document est donc joint à la présente délibération en rectification de la délibération 2024/004 du 20/03/2024 à la demande du contrôle de légalité pour une mise à jour 2024.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **FIXER** les taux des indemnités de fonctions tels que précisés ci-dessus, au Maire, adjoints et conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire
- **PRECISER** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,
- **DIRE** que la dépense correspondante est prévue au budget primitif,
- **DECIDER** que ces indemnités seront versées à compter du 01/04/2024

Aucune question

Vote pour : 19

Vote contre : 2

Abstention : 7

Délibération n° 2024/053

Admissions en non-valeur – Budget principal de la commune

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Saint-Priest nous a transmis des demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables en date du 12/03/2024.

Il s'agit de quatre titres pour les exercices 2021 et 2022.

Exercice	Numéro du titre	Objet	Motif	Montant	Observations
2021	819	Droits de place de marché	Poursuite sans effet	136.50 €	La société est en liquidation judiciaire
2022	147	Droits de place de marché	Poursuite sans effet	136.50 €	La société est en liquidation judiciaire
2022	510	Droits de place de marché	Poursuite sans effet	136.50 €	La société est en liquidation judiciaire
2022	837	Droits de place de marché	Poursuite sans effet	136.50 €	La société est en liquidation judiciaire
			TOTAL	546,00 €	

Par cette admission en non-valeur, il est proposé au Conseil Municipal de mettre fin définitivement à l'obligation pour le débiteur de payer une créance régulièrement constatée et non contestée au fond, mais irrécouvrable.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ADMETTRE** ces créances en non-valeur pour la somme de 546,00 € ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires, par l'établissement de mandats spécifiques imputés au compte 6542

Aucune question

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024/054

Révision dite « LIBRE » des Attributions de Compensation (AC)

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Par délibération n°2023-09-05, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n°2024-03-13, le Conseil communautaire a approuvé la révisions des AC afin de prendre en compte les travaux programmés dans le cadre de la réhabilitation des ZAE, comme suit :

	A	B	A+B
Communes	AC versée par la CCEL au 01/01/2023 (section de fonct.)	Travaux ZAE	AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2024 (section de fonct.)
Colombier	4 039 532		4 039 532
Genas	9 993 159	433 900	10 427 059
Jons	647 575		647 575
Pusignan	2 860 232	132 650	2 992 882
St Bonnet de Mure	4 060 167	183 300	4 243 467
St Laurent de Mure	2 735 428		2 735 428
St Pierre de Chandieu	3 710 324	164 915	3 875 239
Toussieu	1 238 648		1 238 648
total	29 285 065	914 765	30 199 830

contrôle

30 199 830

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la CCEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** les montants révisés des AC tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- **DIRE** que les montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP et du FPIC.
- **DIRE** que la commune, membre de la CCEL, délibère à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des AC.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à la CCEL
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre D.014 du budget général.

Aucune question

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024/055

Rectificatif Affectation du Résultat - Budget annexe Assainissement

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Monsieur l'Adjoint aux finances expose qu'il convient de procéder à une rectification de l'affectation des résultats afin de procéder aux rectifications demandées par le SGC de Givors suite à la transmission des délibérations liées au vote du budget au 28/03/2024.

Considérant que ce compte administratif présente :

- Excédent de fonctionnement : 1 283 739,44 €
- Déficit d'investissement : -767 530,95 €

Il est proposé au conseil municipal de :

- **RECTIFIER** l'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement de 1 283 739,44 €,
 - en recettes de fonctionnement, au compte 002 « excédent antérieur reporté », pour **405 308,49 €** au lieu de 1 297 073,74 €,et
 - en recettes d'investissement, au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour **878 430,95 €** pour correspondre à l'obligation de couvrir le déficit ainsi que les restes à réaliser en investissement du résultat de l'exercice 2023 au lieu de 0 €.
- **RECTIFIER** l'affectation du résultat déficitaire d'investissement de 767 530,95€,
 - en dépenses d'investissement, au compte D 001 « résultat reporté », **soit 767 530,95 €**, au lieu de 787 430,95€.
- **AUTORISER** le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes

Ces éléments ont été présentées à la commission « finances-budget » du 30/05/2024 qui n'a pas émis d'avis défavorable.

Aucune question

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 4

Délibération n° 2024/056

Décision modificative N°1 Budget Assainissement

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget annexe Assainissement de la commune afin de procéder aux rectifications demandées par le SGC de Givors suite à la transmission du vote du budget au 28/03/2024.

La rectification de l'affectation du résultat par la délibération 2024/055 venant modifier les inscriptions comme suit :

***Chap 001** solde d'exécution reporté en dépenses d'investissement était de 878 430,95 € et doit être de 767 530,95€, soit une diminution de 110 900€, qui sera affecté en diminution au chap 16 emprunt à hauteur de 110 900,50€ avec une inscription à 334 190,50 €*

***Chap 002** solde exécution reporté en recettes de fonctionnement était de 1 283 739,44 € doit être diminué de 878 430,95€ qui seront affectés au Chap 10/1068 pour correspondre à l'obligation de couvrir le déficit ainsi que les restes à réaliser en investissement du résultat de l'exercice 2023. Ainsi, sont inscrits au chap 002, 405 308,49€ et au Chap 10/1068, 878 430.95€.*

Les inscriptions liées aux virements entre sections doivent être modifiés en conséquence pour maintenir l'équilibre entre sections comme suit :

Chap 023 virement à la section de fonctionnement était de 1 264 273.75 € et doit être de 385 842.80 €, soit une diminution de 878 430,95 €, qui seront affectés en diminution du chap 021 virement de la section d'investissement.

Chap 16 emprunts et dettes assimilées était de 445 091€ et doit être de 334 190.50€, soit une diminution de 110 900,00 €

Suite à ces différents ajustements, l'équilibre au sein de chaque section est maintenu.

Ces éléments ont été présentées à la commission « finances-budget » du 30/05/2024 qui n'a pas émis d'avis défavorable.

Suite aux modifications, le Budget de la Commune s'élève à **2 817 929,62 €** euros et s'équilibre :

- en section de fonctionnement pour 720 403,83 euros,
- et en section d'investissement pour 2 097 525,79 euros.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la DM1 du budget annexe Assainissement de la commune, telle que présentée ci- dessus,
- **AUTORISER** le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes

Aucune question

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 4

Délibération n° 2024/057

Réctificatif Affectation du Résultat Budget Principal de la commune

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une rectification de l'affectation des résultats afin de procéder aux rectifications demandées par le SGC de Givors suite à la transmission des délibérations liées au vote du budget au 28/03/2024.

Considérant que le compte administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de 2 408 279,04 €
- et un déficit d'investissement de - 635 389,02 €

Il faudrait :

- **RECTIFIER** l'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement,
 - en recettes de fonctionnement, au compte 002 « excédent antérieur reporté », pour **994 133,73 €**, au lieu de 1 408 279,04€et
- en recettes d'investissement, au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour **1. 414 145,32 €**, au lieu de 1 000 000,00 €, *pour correspondre à l'obligation de couvrir le déficit ainsi que les restes à réaliser en investissement du résultat de l'exercice 2023.*
- **RECTIFIER** l'affectation du résultat déficitaire d'investissement,
 - en dépenses d'investissement, au chapitre D 001 « résultat reporté », soit **635 389,02 €**

Ces éléments ont été présentées à la commission « finances-budget » du 30/05/2024 qui n'a pas émis d'avis défavorable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** la RECTIFICATION DE L'affectation du résultat du budget principal de la commune, telle que présentée ci- dessus,
- **AUTORISER** le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes

Aucune question

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 4

Délibération n° 2024/058

Décision modificative N°1 Budget Principal de la Commune

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de la commune afin de procéder aux rectifications demandées par le SGC de Givors suite à la transmission du vote du budget au 28/03/2024.

- **RECTIFIER** le déséquilibre budgétaire induit par des erreurs d'inscription budgétaire :

Le résultat d'investissement était donc de 635 389.02 € à reprendre au compte D001 – pour **une différence de montant de 0,01€ au lieu de 635 389.01€**

Le chapitre 011 en fonctionnement a été voté à hauteur de 2 240 222 €, alors que l'inscription budgétaire dans la maquette indiquait 2 239 822€ -- soit **une différence d'inscription de 400€ à rectifier**

- **RECTIFIER** les inscriptions budgétaires selon les chapitres adéquats

Les prévisions de recettes de cessions d'immobilisations ont été inscrites au **chapitre 77** en recettes de fonctionnement et **doivent être réaffectées au chapitre 024** en recettes d'investissement

La rectification de l'affectation du résultat par la délibération 2024/... venant modifier les inscriptions comme suit :

Chap 002 solde d'exécution reporté en recettes d'investissement était de 1 408 279.04 € et doit être de 994 133,72€, soit une diminution de 414 145.32€, qui sera affecté en augmentation du chap 10/1068 excédent de fonctionnement à hauteur de 414 145,32€

- **Les inscriptions liées aux virements entre sections doivent être modifiés en conséquence pour maintenir l'équilibre entre sections comme suit :**

Chap 023 virement à la section de fonctionnement était de 4 484 169,69€ et doit être de 770 024,37€, **soit une diminution de 3 714 145,32€, qui sera affecté en diminution du chap 021** virement de la section d'investissement.

Suite à ces différents ajustements, l'équilibre au sein de chaque section est maintenu.

Ces éléments ont été présentées à la commission « finances-budget » du 30/05/2024 qui n'a pas émis d'avis défavorable.

Suite aux modifications, le Budget de la Commune s'élève à **17 288 162,60 €** euros et s'équilibre :

- en section de fonctionnement pour 8 559 133,72 euros,
- et en section d'investissement pour 8 729 028,88 euros.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la DM1 du budget principal de la commune, telle que présentée ci- dessus,
- **AUTORISER** le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes

Aucune question

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 4

Délibération n° 2024/059 Décision modificative N°1 Budget Eau

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de l'eau afin d'inscrire des crédits pour des frais d'études liés aux travaux en effectuant un virement du Chapitre 23 au Chapitre 20.

Il convient d'ajouter la somme de 77.000 € au compte 203 « provisions études diverses » (chapitre 20) en dépenses d'investissement, et de soustraire la même somme au compte 2315 « travaux » (chapitre 23) en dépenses d'investissement.

Le Budget annexe de l'eau reste à 1.454 559,76 euros et s'équilibre :

- en section de fonctionnement pour 500 177,75 euros,
- et en section d'investissement pour 954 382,01 euros.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la DM1 du budget principal de la commune, telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISER** le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes

Aucune question

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 4

Madame SOURD : Nous nous sommes abstenus sur tout le budget car nous avons fait un recours par rapport au budget en avril

Réponse de Monsieur le MAIRE : Merci de nous le rappeler Madame Sourd

Réponse de Madame SOURD : je vous en prie

Délibération n° 2024/060

Mise en place du télétravail

Rapporteur : Marie-Ange COSCO FALCONE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le règlement du télétravail est proposé en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** le règlement du télétravail effectif à compter du 01/09/2024

Monsieur le Maire : A préciser, ça sera une année test avec 22 postes en télétravail

Réponse de Madame SOURD : Sur la liste des poste (annexe 3), on voit le libellé collaborateur de cabinet, je pensais qu'il était directeur, erreur de libellé

Réponse de Monsieur le MAIRE : oui mais cela n'a pas d'incidence

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0



RÈGLEMENT DU TÉLÉTRAVAIL

Approuvé au CST du 27/05/2024

Table des matières

Table des matières	1
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	2
ARTICLE 1 : <i>Agents éligibles au télétravail</i>	2
ARTICLE 2 : <i>Postes et missions éligibles au télétravail</i>	2
ARTICLE 3 : <i>Nombre de jours de télétravail par semaine</i>	3
ARTICLE 4 : <i>Lieu du télétravail</i>	3
ARTICLE 5 : <i>Conditions matérielles et techniques</i>	3
ARTICLE 6 : <i>Horaires et temps de travail</i>	3
ARTICLE 7 : <i>Procédure de demande et d'attribution du télétravail</i>	4
ARTICLE 8 : <i>Fin du télétravail</i>	4
ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE TELETRAVAIL	5
ANNEXE 2 – DECLARATION NIVEAU DE CONNEXION	7
ANNEXE 3 – LISTE DES POSTES TÉLÉTRAVAILLABLES	8

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
- Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

AGENTS ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Le télétravail est ouvert aux agents titulaires et contractuels bénéficiant de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Seuls les agents à temps supérieur ou égal à 80% sont éligibles au télétravail.

POSTES ET MISSIONS ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Toutes les activités sont éligibles au télétravail sauf celles qui nécessitent une présence physique sur site et celles qui portent sur des tâches non dématérialisées.

Les activités non télétravaillables sont par nature :

- Les activités nécessitant la présence physique de l'agent (accueil physique, gestion du courrier, transport, maintenance et entretien des bâtiments, reprographie, etc.) ;
- Les activités portant sur des dossiers non dématérialisés ;
- Les activités qui nécessitent un matériel spécifique ne pouvant être fourni dans le cadre du télétravail ;
- Les activités nécessitant l'utilisation quotidienne de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance.
- Traitement des données confidentielles ou à caractère sensible à 100% du temps de travail, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assurée en dehors des locaux de travail, les missions télétravaillables seront définies par le responsable hiérarchique.

La liste des postes télétravaillables est jointe au présent règlement en annexe 3.

NOMBRE DE JOURS DE TELETRAVAIL PAR SEMAINE

Le nombre de jours de télétravail est fixé à 1 et est défini au préalable avec le supérieur hiérarchique. Il peut être placé les mardis, mercredis ou jeudi uniquement.

En cas d'impossibilité de télétravailler sur le jour prévu, et quelle qu'en soit la raison, la journée de télétravail est annulée ou déplacée sur la même semaine après accord du supérieur hiérarchique.

LIEU DU TELETRAVAIL

Le télétravail s'effectue soit :

- Au domicile de l'agent, au sein de sa résidence principale. L'agent en télétravail n'est pas autorisé à se déplacer pour des raisons personnelles sur son temps de travail.
- Dans un espace de coworking adapté et déclaré préalablement à l'employeur.

CONDITIONS MATERIELLES ET TECHNIQUES

L'agent doit disposer à son domicile d'un espace dédié au travail, lumineux et calme. L'ameublement minimum à prévoir est le suivant : une table avec un espace de travail suffisant et une assise adaptée.

La connexion internet du lieu de télétravail doit répondre à un niveau minimum d'exigences techniques (voir annexe 2).

En cas d'impossibilité technique de télétravailler (problème électrique, défaillance réseau informatique ou matériel, etc.), l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Aucun élément mobilier ne pourra être demandé par l'agent à la collectivité dans le cadre du télétravail pour équiper son lieu de télétravail.

HORAIRES ET TEMPS DE TRAVAIL

Le Décret 2016-151 du 11.02.2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique oblige l'agent en télétravail à effectuer ses horaires habituels conformément à sa formule de temps de travail (soit 7h24 par jour à Saint Laurent de Mure) et ne permet pas les heures supplémentaires. Ces horaires sont indiqués sur la demande d'autorisation.

L'agent doit être disponible sur ses plages horaires de travail et peut être contacté par téléphone (Mycollab ou autres plateformes) ou par messagerie électronique. A contrario, l'agent ne peut être contacté en dehors des plages de disponibilité.

L'agent ne peut exercer des activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail et doit se consacrer exclusivement à son activité professionnelle. Le télétravail ne peut en aucun cas se substituer à un mode de garde d'enfants.

Pour nécessité de service, avec un délai de prévenance d'une journée, le manager peut exiger la présence de l'agent sur site lors de sa journée de télétravail. Dans ce cas, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Le temps de travail de l'agent en télétravail sera suivi via ses connexions / déconnexions au serveur ville. Un journal de connexion sera ainsi produit.

PROCEDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION DU TELETRAVAIL

L'agent souhaitant télétravailler doit se rapprocher de son manager et déposer une demande via le formulaire.

Celui-ci fera connaître sa décision dans le mois suivant la date de réception de la demande, via le formulaire déposé par l'agent.

Le manager devra recevoir l'agent sous 5 jours et définir :

- Les missions télétravaillables
- Le jour de télétravail fixe
- Les plages horaires de travail

Dès lors que le formulaire est visé par les deux parties, le télétravail de l'agent peut débuter.

FIN DU TELETRAVAIL

L'agent souhaitant mettre fin au télétravail doit le formaliser par écrit avec effet immédiat.

Si l'employeur souhaite mettre fin au télétravail de l'agent, il doit le faire par un écrit motivé avec un délai de prévenance d'un mois.

A Saint Laurent de Mure, le

Patrick FIORINI

Maire

**ANNEXE 1 –
FORMULAIRE DE DEMANDE DE TELETRAVAIL**

DEMANDEUR

Prénom et Nom:

Service :

Fonction occupée :

Présent dans la collectivité depuis plus de 6 mois à la date de la demande OUI NON

Quotité de temps de travail supérieur ou égale à 80% : OUI NON

Première demande Modification Renouvellement (documents actualisés à fournir)

Description par l'agent des activités télétravaillables :

.....
.....
.....
.....
.....

Organisation du télétravail souhaitée :

Date de début souhaitée : pour une durée de 12 mois maximum

Jour souhaité Mardi Mercredi Jeudi | Horaires : de h à h et de h à h

Conformité du site au cadre de télétravail

Lieu pour l'exercice du télétravail :

Résidence lieu à usage professionnel (nom du lieu) :

Adresse :

- J'ai pris connaissance du règlement intérieur de la collectivité relatif au télétravail (exemplaire signé),
 Je dispose d'un espace adapté pouvant être dédié au télétravail,
 Je dispose d'un abonnement internet avec haut débit (fournir 3 tests de débit internet),
 Je dispose d'une installation conforme à l'exercice du télétravail (norme de sécurité électrique et incendie),
 Je dispose d'une assurance multirisque habitation couvrant l'exercice du télétravail (à fournir),
 Je garantis la confidentialité, la sécurité et la sûreté des informations manipulées sur mon lieu de télétravail.

Fait à : Le : Signature :

AVIS DU RESPONSABLE HIERARCHIQUE

NOM / Prénom :

Service :

Date d'entretien avec l'agent relatif à sa demande de télétravail :

L'ensemble des pièces justificatives sont fournis et conformes : Oui Non

Les règles de conformité technique sont respectées (PC Portable intégrant le moyen de télécommunication):

Oui Non

Les activités listées par l'agent sont compatibles avec le télétravail : Oui Non

Émet un avis favorable sur les conditions proposées par l'agent

Émet un avis défavorable. Motivation de l'avis défavorable :

.....
.....
.....

Fait à : Le : Signature :

Visa du service Ressource Humaine Le : Signature :

AVIS DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Décision de l'autorité territoriale :

Accord

Refus

Commentaires et motivation en cas d'accord partiel ou de refus :

.....
.....
.....

Fait à : Le : Signature :

ANNEXE 2 – DECLARATION NIVEAU DE CONNEXION

La connexion internet du lieu de télétravail doit répondre à un niveau minimum d'exigences techniques pour permettre un travail bureautique de qualité.

Le niveau minimum de connexion attendu est de :

- Réceptions : 30 Mb/s
- Envoi : 30 Mb/s

Pour vérifier le niveau de connexion internet, l'agent réalisera une copie d'écran sur trois sites de test différent.

Un exemple de site de test de connexion : <https://www.nperf.com/fr/>

Le demandeur Prénom et Nom :

Date et Signature

ANNEXE 3 – LISTE DES POSTES TÉLÉTRAVAILLABLES

Quotité effective	Intitulé du poste	Modalité temps de travail	Possibilité de télétravail	Avis CST
100%	Directeur Général des Services	5 jours	Partielle	NON
100%	Collaborateur de cabinet	5 jours	Partielle	NON
100%	Chef de service Accueils Loisirs et Périscolaires	Annualisation	Partielle	NON
100%	Chef de service EAJE	Annualisation	Partielle	NON
100%	Directrice Enfance	5 jours	Partielle	OUI
50%	Agent administratif service enfance	2,5 jours	Partielle	OUI*
100%	Agent administratif et financier du Guichet Unique	5 jours	Partielle	OUI
50%	Agent administratif et financier du Guichet Unique	2,5 jours	Partielle	OUI*
100%	Chef de service Scolaire	4 jours	Partielle	OUI
100%	Chef de service population	5 jours	Partielle	OUI
100%	Chef du service Social/CCAS	5 jours	Partielle	OUI
100%	Chargée de communication	5 jours	Partielle	OUI
100%	Chargée d'animation culturelle et d'événementiel	5 jours	Partielle	OUI
100%	Directrice Finances	4,5 jours	Totale	OUI
100%	Agent finances	4,5 jours	Totale	OUI
100%	Agent finances - apprenti	4 jours	Totale	NON
100%	Chef de service des Ressources Humaines	5 jours	Totale	OUI
90%	Agent administratif des services techniques	4/ 5 jours	Totale	OUI
100%	Agent administratif des services techniques	5 jours	Totale	OUI
100%	Agent administratif des services techniques	5 jours	Totale	OUI
100%	Secrétaire du CTM	5 jours	Totale	OUI
100%	Chef de service patrimoine bâti et adjoint au Directeur des services Techniques	5 jours	Partielle	OUI
100%	Chef de service Centre Technique Municipal	5 jours	Partielle	OUI
100%	Directeur des services Techniques	5 jours	Partielle	OUI
100%	Chef de service Urbanisme	5 jours	Partielle	OUI
80%	Adjointe au chef de service Urbanisme	4/5 jours	Partielle	OUI
100%	Adjointe au chef de service Urbanisme	5 jours	Partielle	OUI

* si passage à 80%

Délibération n° 2024/061

Modification du temps de travail d'emplois

Rapporteur : Marie-Ange COSCO FALCONE

Il est rappelé que par délibération n° 081/2022 du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a créé un emploi d'Adjoint d'Animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité pour les temps périscolaires du midi et du soir, les mercredis et vacances scolaires à temps non complet 24/35èmes.

A la suite de la déclaration de notre activité auprès de Jeunesses et Sports, il est nécessaire pour atteindre le taux d'encadrement en vigueur d'augmenter le temps de travail des agents contractuels chargé de l'encadrement des enfants.

Ces emplois auront les caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux

Grade : Adjoint d'Animation

Nombre : 3

Temps de travail : temps complet 35/35

Rémunération : Échelles indiciaires correspondantes

De plus, à la suite de la construction de la nouvelle école qui sera plus grande en superficie, les protocoles sanitaires imposés pour l'entretien des écoles et des lieux de regroupement des accueils de loisirs vont contraindre la collectivité à revoir l'organisation du ménage.

De ce fait, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail des agents chargés du ménage des locaux.

Ces emplois auront les caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux

Grade : Adjoint technique

Nombre : 3

Temps de travail : temps complet 35/35

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L311-1, L320 à L.327-12, L.331-1 à L.332-28,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'AUGMENTER** la quotité de temps de travail des postes d'Adjoint d'Animation et d'adjoint technique,
- **DECLARER** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024 et seront inscrits au prochain BP,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de pourvoir ces emplois avec la rigueur budgétaire qui s'impose.

Aucune question

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024/062 Tarifs des spectacles de la saison culturelle

Rapporteur : Alexandre BOTELLA

Vu de la délibération du 052/2023 Tarifs des spectacles de la saison culturelle,
Vu la délibération 105/2022 Tarif des spectacles des événements pour enfants,
Vu la délibération 048/2017 Tarifs des spectacles de la saison culturelle,

Aujourd'hui le prix des places de la Saison Culturelle est fixé à 15€/personne en tarif plein et 9€/personne en tarif réduit ouvert aux étudiants, et aux moins de 18 ans au sein de la salle de la Fruitière. Aussi, le prix des places de la Saison Culturelle est fixé à 25€/personne en tarif plein et 18€/personne en tarif réduit ouvert aux étudiants, et aux moins de 18 ans au sein du château Delphinal et de la salle de la Concorde. Les spectacles à destination des enfants sont proposés au tarif unique de 5€/personne.

Afin de faire face à la conjoncture économique actuelle, la Municipalité propose de nouveaux tarifs adaptés à ces formats.

La Municipalité propose également de supprimer l'abonnement découverte et saison, modifiant la délibération 048/2017.

Tout spectacle gratuit est soumis à réservation préalable en ligne pour veiller aux limites de remplissage et de sécurité de chacun des ERP cités précédemment.

Salle	Type	Tarif
Tous les lieux	Tarif individuels	Tarif unique : 5€/personne
		Tarif pour les – de 12 ans : Gratuit
	Spectacle pour enfants	Tarif unique : Gratuit

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** la grille tarifaire proposée

Monsieur CHEVALIER : ayant gravité quelques années dans le monde de la culture, pourquoi nous ne pouvons pas être contre la gratuité ? La question est profonde et je pense que vous avez fait cette analyse.

Avec la CCEL et toutes les salles, je pense que nous pouvons faire quelque chose.

Réponse de Monsieur BOTELLA : La gratuité est surtout réservée aux enfants avec les avantages et inconvénients mais on a plus de monde et cela reste un test. Les spectacles en commun CCEL oui mais cela reste compliqué. Nous

sommes en pour-parler avec des associations pour essayer de faire des choses en commun. Ce n'est pas simple. Nous cherchons des solutions.

Réponse de Monsieur le MAIRE : Nous avons fait une petite analyse. Les spectacles gratuits, il y a eu du monde. Les spectacles avec des promotions, également. A St Bonnet, Les spectacles de la saison sont à 5 euros.

Réponse de Monsieur SAUZET : Un tarif unique qui a 5 euros ça permet aux familles de venir à moindre frais.

Vote pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 1

Délibération n° 2024/063

Dénomination du nouveau groupe scolaire

Rapporteur : ATHENOL

Par la délibération n°055/2021, le conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Mure a approuvé le lancement du projet « EVEIL », comprenant, entre autres, la construction d'un nouveau groupe scolaire. Le chantier arrive en phase finale, l'ouverture de cet établissement étant prévue pour la rentrée 2024.

Le choix du nom de l'école : « Ecole élémentaire Thomas PESQUET » a été fait à l'issue d'une réflexion des élus. Thomas Pesquet est apprécié des enfants pour ses activités d'astronaute et sa capacité à partager ses expériences avec les jeunes générations. Fils d'une institutrice, son parcours exemplaire peut inspirer les élèves à poursuivre leurs rêves, à persévérer dans leurs efforts et à viser l'excellence.

Thomas Pesquet incarne des valeurs de curiosité, d'exploration et de découverte. Ces valeurs sont cruciales dans l'éducation, encourageant les élèves à être curieux, à explorer de nouveaux horizons et à chercher des réponses par eux-mêmes.

VU la délibération n°055/2021 décidant de la construction d'un nouveau groupe

VU l'accord de Thomas PESQUET en date du 14/05/2024 via la responsable de la communication de l'Agence Spatiale Européenne

CONSIDERANT qu'il convient de nommer ce nouveau groupe scolaire en cours de construction,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** le choix du nom de « Ecole élémentaire Thomas PESQUET » pour ce nouveau groupe scolaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette dénomination, et à signer les documents afférents.

Question de Madame SOURD : on a vu sur la délibération que c'était une réflexion des élus, il n'y a pas eu de concertation auprès des élus minoritaires. Nous souhaiterions une modification. 2eme chose a-t-on associé les enseignants ? est ce que c'est un choix arbitraire, ou y a-t-il eu une participation des laurentinois ?

Réponse de Monsieur SAUZET : Nous ne vous avons pas demandé votre avis car vous êtes contre.

Réponse de Madame GAUTHERON : Pas de consultation des élus, de l'équipe enseignante ni des enfants.

Réponse de Monsieur le MAIRE : vous étiez au courant, vous étiez présente la première fois que nous en avons parlé

Réponse de Madame GAUTHERON : jamais

Réponse de Monsieur le MAIRE : Nous avons travaillé et pris la décision avec le groupe majoritaire

Réponse de Monsieur ATHENOL : il fallait l'autorisation de Thomas Pesquet. Nous avons obtenu l'autorisation qu'au mois de mai. Ce choix est un choix politique.

Vote pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 8

Délibération n° 2024/064

Règlement Intérieur et tarifs des accueils Loisirs et Séjour de vacances

Rapporteur : Delphine DESCOMBES

La commune de Saint Laurent de Mure organise un Accueil Loisirs déclaré auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes, faisant l'objet d'un agrément pour les enfants de 3 à 12 ans.

L'objectif est de proposer tous les mercredis et pendant les vacances scolaires, un mode de garde de qualité conciliant les contraintes horaires des parents, et les rythmes et les besoins de l'enfant.

Le règlement intérieur (RI) permet de définir les points suivants :

- Le personnel encadrant,
- Les activités,
- Les horaires et lieux d'accueil,
- Les conditions d'admission, les modalités d'inscription, les traitements médicaux, les allergies alimentaires et intolérances, et les règles de vie et de discipline,
- Les tarifs et les modalités de facturation et de règlement.

Dans ce cadre, et pour une meilleure compréhension par les usagers, il est proposé en page 4 – paragraphe « conditions d'admission » de compléter l'âge d'accueil des enfants en précisant « 3 ans révolus à l'inscription »

Par délibération n° 048/2022 du 14 avril 2022, le conseil municipal avait voté les tarifs des accueils loisirs et des séjours de vacances associés aux tranches de QF (Quotient Familial).

Il est proposé aujourd'hui de reconduire ces tarifs pour l'année 2024/2025 :

Tranches de QF	2024/2025 Quotients	Journée	Journée avec sortie	Forfait 5 jours	Forfait 5 jours avec sortie	Séjour 4 jours
Tranche A	< à 600	11.20 €	16.60 €	47.35 €	52.75 €	77.55 €
Tranche B	De 601 à 900	14.55 €	19.90 €	61.40 €	69.45 €	90.20 €
Tranche C	De 901 à 1 100	17.85 €	23.20 €	76.00 €	84.40 €	102.85 €
Tranche D	> à 1 101	20.20 €	25.50 €	86.00 €	95.55 €	112.55 €

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur relatif aux Accueils Loisirs et Séjours vacances pour l'année scolaire 2024/2025.
- **D'APPROUVER** les tarifs des Accueils Loisirs et Séjours vacances pour l'année scolaire 2024/2025 tels que présentés.

Aucune question

Vote pour : 28
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2024/065

Règlement Intérieur et tarifs des accueils périscolaires et service minimum d'accueil

Rapporteur : Delphine DESCOMBES

La commune de Saint Laurent de Mure organise des Accueils Périscolaires pour les enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire matin, midi et soir, ainsi qu'un service de restauration.

L'organisation des Accueils Périscolaires répond à une préoccupation partagée de favoriser la réussite scolaire, l'équilibre et le développement de chaque enfant.

Les modes d'accueil proposés visent à contribuer au développement personnel de l'enfant, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité. Ils répondent également à un besoin social de transition entre le temps scolaire et la vie familiale.

Les plages horaires d'ouverture sont actuellement les suivantes : 7h30/8h20, 11h30/13h30 et 16h30/18h30.

Il s'agit d'un service public facultatif qui fonctionne sous la responsabilité municipale du Pôle éducatif dont les principaux objectifs sont :

- Respecter le rythme des enfants par la prise en compte de leurs besoins,
- Veiller à la sécurité affective, morale et physique des enfants,
- Faire évoluer l'enfant dans un climat de confiance, de convivialité et de respect,
- Mettre en œuvre des activités de qualité en développant la coopération entre les acteurs éducatifs.

Dans ce cadre, il est proposé une actualisation du règlement intérieur prenant en compte une amélioration de la présentation des horaires et des lieux d'accueil (p.3) pour une meilleure compréhension du lecteur.

Par délibération n° 049/2022 du 14 avril 2022 le conseil municipal a voté les tarifs des accueils périscolaires pour l'année 2022/2023. Il est proposé aujourd'hui de les reconduire pour l'année 2024/2025 :

2024/2025	Tarifs	Tarifs Extérieurs
Garderie récréative matin (pour tous)	1,55 € l'unité	1,85 € l'unité
Pause méridienne : restauration et animation (pour tous)	4,20 € le repas enfant	5,25 € le repas enfant
	5.25 € le repas adulte	
	2,10 € le panier repas	2,10 € le panier repas
Garderie récréative du soir (pour tous)	1 € l'unité	1,30 € l'unité
Accompagnement éducatif (élémentaire)	1,55 € l'unité	1.85 € l'unité
Espace détente (pour tous)	1 € l'unité	1.30 € l'unité

Par ailleurs, sont proposées les précisions suivantes :

- En page 4, paragraphe 2 « modalités d'inscription et de réservation : rajout d'un paragraphe relatif aux enfants accueillis à l'école avec dérogation : « pour les familles bénéficiant d'une dérogation d'accueil sur la commune avec le motif « mode de garde », les enfants pourront être accueillis uniquement à la pause méridienne, à l'exclusion des autres accueils périscolaires »
- En page 6 « absence des enseignants » : rajout de la mention « dans le cas d'une absence prévue de l'enseignante, les activités pourront être déduites de la facturation, sur information par mail au Guichet Unique, au plus tard la veille avant 10 h »

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur relatif aux Accueils Périscolaires (garderies récréatives, restauration, Accompagnement Educatif, Espace Détente) et du Service Minimum d'Accueil pour l'année scolaire 2024/2025.
- **D'APPROUVER** les tarifs des Accueils Périscolaires (garderies récréatives, restauration, Accompagnement éducatif, Espace Détente) pour l'année scolaire 2024/2025 tels que présentés.

Aucune question

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024/066

Présentation phase APD futur EAJE

Rapporteur : Jean-David ATHENOL

Il est rappelé que, par délibération du 23 février 2023, le conseil municipal a validé le budget des travaux de transformation de l'ancien restaurant scolaire en EAJE de 30 berceaux, dans le cadre du projet EVEIL, et autorisé Monsieur le Maire à lancer des études de conception.

Au terme de la procédure de marchés publics, les prestations de conception ont été attribuées au Cabinet 2AM Architecture pour un montant estimatif de 153 180.01€ TTC composé d'une part forfaitaire de 55 680.94€ TTC pour les études DIAG à APD et d'une part variable (défini ultérieurement selon le montant définitif des travaux arrêté en phase APD) qui était évalué à 97 499.07€ TTC pour un montant de travaux estimé en phase marché à 1 380 000€ TTC.

Au terme de la phase de conception et de concertation des usagers et des personnels en charge de ces structures, il convient de valider la phase APD de cette opération.

Le montant des travaux étant fixé avec l'approbation de la phase APD à un montant de 1 406 100€ TTC, il convient donc de définir définitivement la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Pour répondre aux délais de travaux et en l'absence de compétence OPC au sein des services de la ville, il convient également de recourir à un marché de travaux faisant appel à une entreprise général de bâtiment et qui serait donc en charge de la maîtrise du délai et de l'enveloppe financière de l'opération.

Vu le titre III du code de la commande publique, et notamment les articles L.2432-1 et L.2432-2,

Considérant la remise par le groupement 2Am Architecture de la phase d'étude Avant-Projet Définitif (APD) au 16 mai 2024.

Considérant la concertation réalisée avec les futurs usagers du site sur la base de ce rendu phase APD,

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage en date du 21 mai 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission Voirie/ Réseaux, Travaux Neufs en date du 13 juin 2024

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la phase APD relative à la transformation de l'ancien restaurant scolaire en futur EAJE pour un montant estimatif de 1 406 100€ TTC
- **FIXER** la rémunération définitive du groupement 2AM Architecture à hauteur de 155 092.21€ TTC suivant le montant des travaux arrêtés en phase APD.
- **AUTORISER** le Maire à signer un avenant afin de régulariser la rémunération définitive du titulaire du marché d'études en fonction du montant des travaux à la phase APD
- **AUTORISER** le Maire à lancer les procédures de mise en concurrence relative aux marchés de travaux afin de retenir une entreprise générale de travaux intégrant la mission OPC de suivi budgétaire et des délais de l'opération

Monsieur CHEVALIER : C'est surtout sur la partie budgétaire. Nous en avons parlé en commission mais sur l'éclairage des locaux, on cloisonne alors que l'éclairage naturel est nécessaire.

Réponse de Monsieur ATHENOL : Ces points sont pris en compte, la mise en place de velux et le remplacement de toiture est en réflexion. Les Murs ne sont pas en toute hauteur pour la surveillance des enfants. La luminosité respectera la réglementation en vigueur.

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 4

Délibération n° 2024/067

Protocole travaux Alliades Habitat

Rapporteur : Jean-David ATHENOL

Considérant que dans le cadre des travaux de construction d'un programme immobilier sur l'Avenue de la Maire, le promoteur Alliade Habitat doit créer un accès travaux à sa parcelle sans gêner la circulation de l'Avenue de la mairie, il est proposé de créer cet accès via la Rue DR SONDAZ avec démolition d'un mur propriété de la ville puis d'assurer sa reconstruction à l'identique à la fin des travaux.

Dans cette optique, il convient de définir les règles encadrant ces travaux qui seront financés intégralement par le promoteur immobilier Alliade Habitat.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu les articles L2125-1 et suivants et notamment l'article L2125-10 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant la demande transmise par Alliade Habitat à la ville de Saint Laurent de Mure.

Considérant les termes du présent protocole de travaux (annexe) afin de préciser les responsabilités et les modalités de gestion de ces travaux par le promoteur immobilier.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre d'une convention de protocole travaux permettant la démolition puis la reconstruction d'un mur appartenant à la ville de Saint Laurent de Mure par Alliade Habitat
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération et des dispositions de la convention présente en annexe.

Monsieur CHAVLIER : Nous pensons dommage qu'on soit obligé de démolir même si ça ne coute rien. On voit que c'est pour limiter l'accès des engins, on ne voit pas la différence entre cet accès direct via la Mairie et l'accès indirect via Didier Sondaz.

Réponse de Monsieur ATHENOL : Sur le plan sécurité, la disposition du bâtiment fait que l'accès doit être par l'arrière, c'est purement mécanique, nous n'avons pas le choix.

Réponse de Monsieur le MAIRE : Nous avons réfléchi et en termes de dégradation, ça revient plus cher. Les engins seront déchargés dans l'angle et non pas sur la rue de la mairie, ça ne va pas dégrader. Le mur sera refait à l'identique et le risque sera plus limité.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 3

Délibération n° 2024/068

Acquisition d'un local dans le pôle médical

Rapporteur : Sylvie FIORONI

Il est exposé les éléments suivants : Dans le cadre du projet de la ZAC Centre Bourg laurentinois, la SCCV ST LAURENT DE MURE - av de la mairie – RA a construit un ensemble immobilier comprenant des locaux dénommés, aux termes du permis de construire, pôle médical.

Des locaux étant actuellement encore à la vente, la commune a souhaité acquérir un local pour proposer des surfaces, ainsi que des places de stationnement, à la location pour des professionnels de santé et notamment des médecins.

La commune de Saint Laurent de Mure et la société dénommée SCCV ST LAURENT DE MURE - av de la mairie – RA ont trouvé un accord pour l'acquisition par la commune de deux lots d'une superficie totale de 81,29 m² (lot 6215 de 53,91m² et lot 6216 de 27,38 m²) et de 2 parkings en sous-sol au prix global de 195 508 € HT.

L'achat de ce local et des places de stationnement se fera par le biais d'une vente achevée

Cette vente sera formalisée dans un premier temps par la signature d'un avant-contrat entre la commune et la SCCV ST LAURENT DE MURE – AV de la Mairie – RA.

L'avant-contrat intégrera des clauses suspensives demandées par la commune :

- Accord du Conseil Municipal de juin 2024 pour l'acquisition des lots 6215 et 6216 ainsi que des 2 parkings dans l'ensemble immobilier de l'îlot A1 de la ZAC situé 1 rue Centre Bourg laurentinois 69720 SAINT LAURENT D EMURE.
- Accord du Conseil Municipal de juin 2024 pour la cession de la maison située sur la parcelle BH302.
- Signature d'un compromis et d'un acte de vente pour la maison située sur la parcelle BH302.

L'avant-contrat précisera que le prix total de 195 508 € (Cent Quatre Vingt Quinze Mille Cinq Cent Huit euros) Hors Taxes est payable conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ces biens auront vocation à être intégrés au domaine privé de la commune.

VU l'exposé préalable de Mme Fioroni

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L 2241-1

VU l'article R.261-14 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du service du Domaine en date du 10/06/2024 estimant la valeur du bien à 207 000€ Hors Taxe;

Considérant l'avis favorable à cette acquisition de la commission Urbanisme réunie le 13 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** M. le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'achat de ce local et des stationnements au prix de 195 508 € HT hors frais notariés.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte et tout document relatif à cette acquisition.

Monsieur CHEVALIER : on ne peut qu'être d'accord avec cette délibération car on vous l'avait soufflé à l'oreille d'investir. La question qui se pose, qu'elle est la stratégie pour faire venir des médecins ? et que se passe t il s'il n'y a personne ?

Réponse de Madame FIORONI : Nous travaillons d'arrache-pied pour trouver.

Réponse de Monsieur le Maire : merci de nous l'avoir souffler, nous n'y avons pas pensé.

Vote pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 1

Délibération n° 2024/069

Acquisition à l'euro symbolique d'une impasse

Rapporteur : Sylvie FIORONI

Il est exposé les éléments suivants : Dans le cadre du Permis de Construire n°69 288 16 0011 délivré en 2016 à la SA AST Groupe pour la construction de 30 logements collectifs au 2 rue des Engrives, la commune de Saint Laurent de Mure avait exigé la construction d'une voirie et d'un trottoir au nord de la parcelle. Cette voirie a vocation à créer un bouclage entre le chemin de la Vareille et la rue des Lumières.

De ce fait, une convention de rétrocession à l'euro symbolique a été signée entre la société dénommée AST Groupe et la commune de Saint Laurent de Mure le 15/11/2016.

Le découpage parcellaire a été réalisé afin de créer la parcelle AA133 d'une superficie de 239m².

Il convient aujourd'hui que la Commune de Saint Laurent de Mure fasse l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle pour régulariser cette situation.

Le prix d'acquisition étant en dessous du seuil de 180 000€ HT, la saisine du service du Domaine n'est pas nécessaire.

VU l'exposé préalable de Mme Fioroni

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L 2241-1

Considérant l'avis favorable à cette acquisition de la commission Urbanisme réunie le 13 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** M. le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'acquisition de la parcelle à l'euro symbolique.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

Aucune question

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024/070

Cession de la maison située au 1 route d'Heyrieux

Rapporteur : Sylvie FIORONI

Madame Sylvie FIORONI indique que la commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire depuis le 26 février 2016 de la parcelle BH 302 située au 1 route d'Heyrieux à Saint Laurent de Mure.

Cette parcelle d'une superficie de 398 m² accueille une habitation de 83 m² de surface de plancher. Elle est située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme et fait partie du domaine privée de la commune.

Cette parcelle avait été acquise lors du précédent mandat pour constituer une réserve foncière.

La municipalité n'ayant pas de projet sur ce terrain, la commune de Saint Laurent de Mure n'a pas d'intérêt à conserver ce foncier et a donc souhaité le mettre en vente.

Le service du Domaine a été consulté et a rendu un avis le 21/06/2023 estimant ce bien à 325 000€. Cet avis étant valable 12 mois, soit jusqu'au 21/06/2024, une prorogation de l'avis pour 12 mois a été accordé le 03/06/2024.

Une première mise sur le marché de ce bien a été effectuée en janvier 2024 au prix estimé par les domaines de 325 000€.

En l'absence d'offre en mars 2024, la commune de Saint Laurent de Mure a sollicité trois agents immobiliers locaux et a reçu les estimations suivantes :

- entre 278 000€ et 290 000€
- entre 260 000€ et 275 000€
- entre 260 000€ et 275 000€

De ce fait, fin mars 2024, le prix de vente de ce bien a été baissé à 280 000€. À la suite de cette baisse de prix, la commune de Saint Laurent de Mure a reçu une seule offre, le 22/04/2024 au prix de 265 375€ net vendeur, de la part de M. MKRTCHYAN et Mme HOVSEPYAN.

En l'absence d'autre offre depuis la mise sur le marché, la municipalité a souhaité accepter celle-ci.

VU l'exposé préalable de Mme Fioroni ;

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L 2241-1 ;

VU l'avis du Domaine en date du 21/06/2023, prorogé le 03/06/2024 estimant le bien à 325 000 € ;

Considérant l'avis favorable à cette acquisition de la commission Urbanisme réunie le 13 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** M. le Maire à procéder aux transactions nécessaires à la vente de la parcelle concernée au prix de 265 375 euros net vendeur,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

Madame FIORONI : achat en lien avec les locaux médicaux

Question de Madame SOURD : Cette délibération montre qu'il y a une baisse 60 000^e soit -19%, pourquoi le vendre dans une période où l'immobilier ne va pas bien ?

Réponse de Monsieur le Maire : Il y a urgence, car on doit acheter le pôle médical, une recette vaut une dépense. On a eu que très peu de proposition. L'estimation est faite par France domaine. On a décidé de la vendre moins cher que le diagnostic.

Réponse de Madame FIORONI : L'estimation prend en compte les prix d'il y a quelques années, maintenant on constate que les estimations sont plus enlevées que les vrais prix.

Réponse de Monsieur BOTELLA : Si on ne le vend pas, il va déperir

Question de Monsieur CHEVALIER : a-t-on la garantie que cette maison restera en l'état et ne sera pas prise en charge par un promoteur ?

Réponse de Monsieur le MAIRE : sur 300m2 on ne peut pas faire grand-chose, Nous avons la garantie de laurentinois qui décident d'investir pour leurs résidences principales.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 5

Délibération n° 2024/071

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Jean-David ATHENOL

Il est exposé ce qui suit :

La loi « APER » du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français donne aux collectivités un rôle central dans la planification du développement des énergies renouvelables. Cette loi fait de la planification territoriale une disposition majeure en remettant les communes au cœur du dispositif.

Cette loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation avec les habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz ou encore la géothermie.

Les projets initiés dans ces zones pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres et dans les délais d'instruction des demandes. Ces zones permettent également aux collectivités de mieux maîtriser l'implantation des projets en ciblant les secteurs qu'elles jugent plus opportuns pour le territoire.

Les zones définies par les communes seront transmises au référent préfectoral via les outils dédiés et mis à disposition des communes. Le comité régional de l'énergie ou l'organe en tenant lieu devra rendre un avis sur les zones d'accélération identifiées au niveau régional et déterminer si les zones définies par les communes sont suffisantes ou insuffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux.

Si l'avis rendu juge que les zones qui ont été saisies sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, la cartographie des zones sera arrêtée. Si les zones sont jugées comme insuffisantes, les communes seront amenées à travailler sur une nouvelle proposition de zones complémentaires.

Les communes pourront également, après validation des zones d'accélération, définir des zones d'exclusion sur lesquelles les projets de dispositifs de production d'énergies renouvelables ne seront pas autorisés.

La concertation du public sur les "zones d'accélération" des énergies renouvelable s'est tenue du 1er au 31 mai 2024 inclus, sur la base de quatre cartographies correspondant chacune à un type d'énergie (solaire thermique, photovoltaïque, méthanisation et géothermie) et d'un dossier explicatif, disponible sur les site de la mairie et en mairie.

Le public a pu s'exprimer directement à l'accueil de la mairie dans un recueil des observations mis à disposition ou par mail au service urbanisme.

La concertation a fait l'objet:

- De zéro contribution inscrite au sein du registre papier;
- De 3 contributions numériques dont l'objet de portait pas sur les zones d'accélération.

Par ailleurs, une réunion publique d'information s'est tenue le 15 mai 2024 afin de présenter à la population les grands enjeux de la transition énergétique du territoire.

Les zones d'accélération soumises à l'approbation du conseil municipal sont identiques à celles ayant fait l'objet de la concertation et correspondants à:

- Photovoltaïque: correspond aux zones U du PLU et certaines zones AU
- Solaire thermique : correspond à toutes zones bâties
- Méthanisation : correspond à toutes zones agricoles – autorisation de petits méthanisateurs dans la limite du respect des contraintes réglementaires
- Géothermie : zones U du PLU et secteurs propices à la géothermie de surface

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** le bilan de la concertation sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables
- **APPROUVER** les zones d'accélération des énergies renouvelables figurant en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune question

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

- Calendrier des instance 2024-2025
- Nouvelle dénomination pour un lieu-dit du territoire communal
- Décharge de fonction du Directeur Général des Services

Question de Madame GAUTHERON : au 31/08 il ne sera plus ici ?

Réponse de Monsieur le MAIRE : Je ne peux pas vous répondre

Fin du conseil 20h47